

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Abidjan, le

DECISION PERMANENTE N° 2.86 /MDPMEF/DGD/DU 18 MAI 2007
Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour
transformation à la société FADEM - SLING
04 BP 980 ABIDJAN 04.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des
Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n°64 - 301 du 17 août 1964 fixant les conditions
d'application du Régime de l'Admission Temporaire ;
- VU le décret n°2005-50 du 03 février 2005, portant nomination de
Monsieur **GNAMIEN KONAN**, en qualité de Directeur Général
des Douanes ;
- VU l'arrêté n° 496 du 13 décembre 2005, portant délégation de
signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt de
douane et de décision d'Admission Temporaire pour
transformation en sa séance du 28 mars 2007.

D E C I D E

Article 1er : Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision, le bénéfice du régime de l'Admission Temporaire pour transformation est accordée à la société FADEM - SLING, en vue de la fabrication d'élingues et du tissage de sangles conformément aux spécifications du tableau prévisionnel ci-annexé.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution D18.

Article 3 : La société FADEM - SLING, est soumise aux dispositions particulières suivantes :

- a) tenu d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
- b) ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions du Services des douanes ;
- c) chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 : Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés en totalité.

Les déclarations de réexportation D8 doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration D18 apurée, suivi du poids de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières correspondantes.

Article 5 : La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

Article 6 : Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 7 : Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès - verbal sanctionnant la destruction sera joint à la D3 AT d'exonération.

Article 8 : La présente Décision est permanente, sauf cas de :

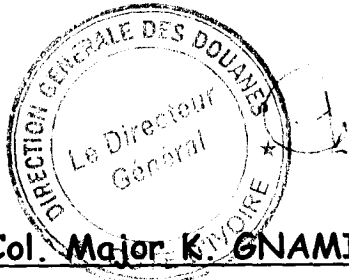
- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- fermeture de la société ou cessation d'activité.
En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 : Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus font partie intégrante de la décision et peuvent subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 : La présente Décision prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- DGD	1
- DGA	2
- IGD	1
- DSE	1
- DED	1
- DRH	1
- SDPCE	1


Col. Major K. GNAMIEN